



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5663

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de  
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en République de Serbie

Date de dépôt : 27-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2006

## Liste des documents

| Date       | Description                                       | Nom du document | Page      |
|------------|---------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| 27-12-2006 | Déposé                                            | 5663/00         | <u>3</u>  |
| 22-12-2006 | Avis du Conseil d'Etat (22.12.2006)               | 5663/01         | <u>8</u>  |
| 10-01-2007 | Avis de la Conférence des Présidents (10-01-2007) | 5663/02         | <u>11</u> |
| 31-12-2007 | Publié au Mémorial A n°2 en page 8                | 5663            | <u>14</u> |

5663/00

N° 5663

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en République de Serbie**

\* \* \*

(Dépôt: le 27.12.2006)

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                           | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.2006) .. | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....                                                                          | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                                | 3           |

\*

## DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.12.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 22 décembre 2006 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en République de Serbie (21 janvier 2007) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation de la Serbie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour la mi-janvier 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 et après consultation le 18 décembre 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en République de Serbie qui se tiendront le 21 janvier 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2007.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### **Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en République de Serbie**

#### ***1. La mission d'observation des élections législatives en République de Serbie***

Suite à l'indépendance du Monténégro, la Serbie s'est dotée d'une nouvelle Constitution, adoptée par référendum les 28 et 29 octobre 2006. 51,4% des électeurs inscrits ont approuvé le texte constitutionnel, pour une participation globale de 53,5%. Le Parlement serbe a formellement proclamé la Constitution le 8 novembre 2006, et a ainsi ouvert la voie à des élections anticipées que les principaux partis se sont mis d'accord par la suite à fixer au 21 janvier 2007, accord confirmé officiellement par le Président Tadic le 10 novembre dernier. Les partis n'ont toutefois pu se mettre d'accord que sur l'organisation d'élections législatives, et non d'élections municipales et présidentielles, que l'adoption de la nouvelle Constitution exige également: ces élections devront donc être organisées plus tard.

Ces élections parlementaires interviennent à une période cruciale pour la Serbie, Etat successeur de la Serbie-et-Monténégro: après les élections, l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le statut du Kosovo Martti Ahtisaari soumettra son projet de statut sur le Kosovo, un texte qui ne sera vraisemblablement pas du goût des autorités et de la population serbe puisqu'il devrait proposer une indépendance internationalement surveillée du Kosovo. Or, Belgrade refuse catégoriquement un statut indépendant du Kosovo, qu'elle considère comme un territoire historique serbe dont elle ne veut céder la souveraineté. Le gouvernement issu des élections législatives sera donc confronté à la phase finale du processus pour le statut du Kosovo.

De manière plus générale, le prochain gouvernement serbe devra procéder à des réformes importantes pour moderniser le pays et lui permettre de concrétiser sa perspective européenne et euro-atlantique. En particulier, il incombera au prochain gouvernement d'améliorer la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), puisqu'une pleine coopération avec ce Tribunal est la condition pour la reprise des négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Ces négociations avaient été suspendues en mai 2006 suite au constat que le gouvernement serbe ne coopérait pas de manière satisfaisante avec le TPIY, et n'avait notamment pas encore arrêté et transféré à La Haye le général Ratko Mladic, l'un de six présumés coupables de crimes de guerre qui sont encore en liberté. Alors que beaucoup de Serbes ont la nostalgie d'un passé où la Serbie dominait la Yougoslavie et continuent de vénérer comme des héros des présumés criminels de guerre, les forces démocratiques manquent de courage pour coopérer pleinement avec le Tribunal, craignant de perdre les élections sur ce registre. Elles redoutent en particulier la montée en puissance du parti radical, d'orientation ultranationaliste et antieuropéenne, de Vojislav Seselj (accusé de crimes de guerre dont le procès vient de commencer à La Haye), comme celle du parti socialiste de l'ancien Président Milosevic, mort en détention à La Haye.

L'Union européenne a donné une perspective européenne à la Serbie en 2003, et s'efforce de la rendre tangible pour la population serbe, par exemple à travers un accord de facilitation de visas pour lequel les négociations viennent de commencer. L'UE essaie également d'engager autant que possible les dirigeants serbes, dans le cadre d'un dialogue politique intensifié, pour les encourager à maintenir leur pays sur sa voie européenne. L'Union européenne suit pour cette raison de très près le processus électoral en Serbie, et est très intéressée par leur bon déroulement, pour s'assurer que le prochain gouvernement serbe soit démocratiquement élu et puisse constituer un interlocuteur pour l'Union, avec lequel les négociations pour un accord de stabilisation et d'association pourront recommencer rapidement, et qui permettra la conclusion du processus pour le statut du Kosovo dans l'intérêt de la stabilité du Kosovo, mais également de la région tout entière.

Après invitation des autorités de Serbie, l'OSCE a décidé d'envoyer une mission électorale en Serbie pour observer le déroulement des élections. Suite au rapport d'une mission d'évaluation, l'OSCE a fait appel aux Etats membres de détacher seize observateurs à long terme qui seront déployés à travers la Serbie le 29 décembre. L'OSCE a par ailleurs invité ses Etats participants à détacher 100 observateurs à court terme. Ces derniers devraient arriver en Serbie vers le 16 janvier 2007.

## ***2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives***

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de contribuer 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

## ***3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise***

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 18 décembre 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives en Serbie.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement

en date du 22 décembre 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

#### ***4. Indemnités accordées aux observateurs***

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 80 € (quatre-vingts), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5663/01

**N° 5663<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la  
Coopération en Europe des élections législatives en  
République de Serbie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Par dépêche en date du 22 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en République de Serbie, qui se tiendront le 21 janvier 2007.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro, pour ne citer que le dernier en date des règlements d'exécution en question.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES



5663/02

N° 5663<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la  
Coopération en Europe des élections législatives en  
République de Serbie**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                                 | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre<br>des Affaires étrangères et de l'Immigration (18.12.2006) ..... | 1           |
| 2) Avis de la Conférence des Présidents (10.1.2007) .....                                                                       | 2           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**  
(18.12.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives en République de Serbie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 18 décembre 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 décembre 2006 à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en République de Serbie, qui se tiendront le 21 janvier 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 18 décembre 2006 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

5663

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

16 janvier 2007

### S o m m a i r e

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Règlement grand-ducal du 15 janvier 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en République de Serbie.....                                                                        | page 8 |
| Institut Luxembourgeois de Régulation – Décision 06/103/ILR du 15 décembre 2006 – Taxes administratives périodiques applicables aux communications électroniques/télécommunications pour l'exercice 2007 .....                                                                                             | 8      |
| Règlements communaux .....                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 10     |
| Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion du Rwanda ....                                                                                                                                                                                              | 22     |
| Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957 – Adhésion de l'Irlande .....                                                                                                                                        | 22     |
| Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961 – Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne, le 18 avril 1961 – Succession du Monténégro ..... | 22     |
| Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion du Kirghizistan .....                                                                                                             | 23     |
| Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 – Adhésion de l'Albanie .....                                                                                                   | 23     |
| Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe .....                                                                                                                                                       | 23     |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Ratification d'Andorre .....                                                                                                       | 23     |
| Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989 – Ratification de l'Andorre – Adhésion de la République de Moldova .....              | 23     |
| Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Adhésion du Timor-Leste ....                                                                                                                                                                                             | 23     |
| Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification des Comores et de la République centrafricaine .....                                                        | 23     |
| Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion de Sierra Leone et du Liban .....                                                                                                                                       | 24     |
| Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999 – Adhésion de la République de Corée .....                                                                                                          | 24     |
| Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de l'Argentine – Adhésion de la Colombie .....                                                                                                       | 24     |
| Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification de l'Indonésie et de Myanmar .....                                                                                                                                         | 24     |
| Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification des Philippines – Ratification du Tchad .....                                                                              | 25     |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de l'Australie .....                                                                                                      | 25     |
| Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Géorgie – Adhésion des Maldives et de l'Angola .....                                                                                                                              | 25     |
| Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Ratification de la Pologne .....    | 25     |